

Résumé et guide du programme INNOVATION BIOALIMENTAIRE

Volet 2 – Recherche appliquée, développement expérimental et adaptation technologique

Soumission de la demande

Lors d'un appel de projets, remplir les documents indiqués ci-dessous, disponibles à l'adresse suivante :

[MAPAQ - Programme innovation bioalimentaire \(gouv.qc.ca\)](http://mapaq.gouv.qc.ca)

- Formulaire de demande d'aide financière;
- Plans de financement et calendrier de réalisation;
- Attestation d'engagement des partenaires, lorsque requis;
- Curriculum vitae des chercheurs et des professionnels du projet;
- Plan du dispositif expérimental du projet, si applicable;
- Confirmation de collaboration avec le Laboratoire d'expertise et de diagnostic en phytoprotection (LEDP) du MAPAQ, si applicable.

Ces documents doivent être remplis en français¹ et transmis dans un même courriel à l'adresse suivante :

pib.depot@mapaq.gouv.qc.ca

Objectif du volet 2

L'objectif est d'accroître le développement de connaissances appliquées en réponse à des enjeux prioritaires du secteur bioalimentaire du Québec et d'adapter les connaissances et les technologies existantes aux conditions particulières de ce secteur.

Priorités de l'appel de projets

Priorités déterminées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre d'un concours donné en vue de répondre à un ou des enjeux du secteur bioalimentaire. La liste des priorités de cet appel de projets est disponible à l'adresse suivante :

[MAPAQ - Programme innovation bioalimentaire \(gouv.qc.ca\)](http://mapaq.gouv.qc.ca)

Le projet déposé doit obligatoirement répondre à l'une des priorités de l'appel de projets.

Priorités ministérielles ou gouvernementales

Priorités déterminées par le Ministère ou par le gouvernement du Québec qui permettent d'obtenir une bonification de 10 % de l'aide financière. Pour bénéficier de cette bonification, le projet doit être situé dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine² ou être lié à l'une des priorités suivantes :

- L'un des objectifs du Plan d'agriculture durable 2020-2030 :
 - Réduire l'usage des pesticides et les risques qu'ils présentent pour la santé et l'environnement;
 - Améliorer la santé et la conservation des sols;
 - Améliorer la gestion des matières fertilisantes;

¹ En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, ch. C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les [exceptions](#) prévues à la Charte de la langue française s'appliquent.

- Optimiser la gestion de l'eau;
- Améliorer la biodiversité.
- La santé et le bien-être des animaux;
- La santé publique;
- L'agriculture biologique;
- Les enjeux socio-économiques du secteur.

Catégories de projets et demandeurs admissibles
Catégories de projets

- Recherche appliquée ou développement expérimental;
- Adaptation technologique;
- Appui au développement de la lutte antiparasitaire intégrée.

Demandeurs admissibles selon la catégorie de projets

Demandeurs	Catégories de projets		
	A	B	C
Établissements de recherche	X	X	X
Établissements de transfert technologique		X	X
Associations et regroupements d'entreprises ou de producteurs		X	X

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les ministères, les organismes budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, ch. A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État et les entités municipales;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les demandeurs qui sont sous le coup d'une ordonnance du ministre ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, ch. B-3.1);
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).

² Conformément au décret 354-2016 concernant la reconnaissance par le gouvernement du Québec du statut particulier lié au caractère insulaire et des contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent être réalisés au Québec et réunir les conditions suivantes :

- Correspondre, selon les appels de projets, à des projets de recherche appliquée, de développement expérimental, d'adaptation technologique ou d'appui au développement de la lutte antiparasitaire intégrée. Tous doivent viser l'une des priorités définies par le Ministère dans le cadre des appels de projets, dans le but de répondre à un ou des enjeux du secteur bioalimentaire;
- Pour les projets de recherche appliquée, de développement expérimental ou d'adaptation technologique, être accompagnés d'un plan de transfert de connaissances;
- Être liés à des activités de production agricole, de pêche, d'aquaculture ou de transformation alimentaire;
- Être sous la responsabilité d'une personne travaillant au sein de l'établissement demandeur et détenant les compétences scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation du projet;
- Pour les projets de recherche appliquée ou de développement expérimental (catégorie A), être sous la responsabilité d'un chercheur travaillant au sein de l'établissement demandeur;
- Permettre, à leur terme, le transfert des résultats aux utilisateurs potentiels.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules;
- Les projets de recherche fondamentale;
- Les projets visant l'état de situation d'un secteur ou la réalisation d'un portrait sectoriel;
- Le développement de produits antiparasitaires (pesticides);
- Les projets qui comportent des essais avec des produits antiparasitaires non homologués au Canada, à l'exception des projets déposés dans le cadre de l'appel de projets en appui au développement de la lutte antiparasitaire intégrée et des projets du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales.

Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles à partir de la date d'acceptation de l'aide financière par le Ministre :

- Celles directement liées à la réalisation du projet;
- Celles qui correspondent aux éléments suivants :
 - La part du salaire de la main-d'œuvre et des étudiants correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
 - La part des charges sociales de la main-d'œuvre et des étudiants correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet, représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire, soit une démonstration comptable du demandeur;
 - Le montant des bourses versées aux étudiants;
 - Les honoraires des consultants;
 - Le coût d'achat d'équipements jusqu'à un coût unitaire maximal de 7 000 \$;

- Le coût d'achat de matériel et de fournitures;
- Le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipements, de bâtiments et de terrains;
- Les frais associés aux analyses de laboratoire;
- Les frais de déplacement et de séjour, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec. Dans le cadre du plan de transfert de connaissances, ces frais sont limités à 5 000 \$;
- Les frais d'inscription relatifs à la tenue d'activités de démonstration ou à la participation à des colloques ou à des rencontres scientifiques pour la présentation et le transfert des résultats du projet (plan de transfert de connaissances uniquement);
- Les frais exigés par des maisons d'édition pour la publication d'articles scientifiques soumis à un comité de lecture, y compris les frais de diffusion en libre accès, jusqu'à un montant maximal de 5 000 \$ (plan de transfert de connaissances uniquement);
- Les coûts liés aux communications et à la diffusion de l'information (plan de transfert de connaissances uniquement);
- Les coûts de formation spécialisée;
- La portion non remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépenses antérieures à la date d'acceptation de l'aide financière par le ministre;
- La rémunération du personnel des organismes publics, à l'exclusion des étudiants;
- Les dépenses engagées par le personnel des organismes publics, à l'exclusion des étudiants;
- La rémunération de chercheurs universitaires ou de toute autre personne qui n'est pas tributaire du financement accordé au projet de recherche;
- Les dépassements de coûts en vue de l'obtention d'une aide financière supplémentaire;
- Les frais de déplacement et de séjour (repas, pause-café, etc.) des participants aux activités de transfert de connaissances qui ne font pas partie de l'équipe de réalisation du projet;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du demandeur qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les coûts liés à l'achat, à l'agrandissement et à la construction d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- Les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracteur;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- Les dépenses relatives à l'achat de prix de participation et de cadeaux destinés aux participants;
- La portion remboursable de la TPS et de la TVQ.

Aide financière

Pour l'ensemble des catégories de projets (A, B et C), l'aide financière peut atteindre un maximum de **80 %** des dépenses admissibles en plus d'une bonification de **10 %** si le projet est en lien avec une priorité ministérielle ou gouvernementale. Le montant minimal d'aide financière par projet est de 25 000 \$.

Aide financière pour les catégories A et B

- A. Recherche appliquée ou développement expérimental
- B. Adaptation technologique

Montant d'aide financière maximal par projet selon la durée :

Durée du projet	Catégorie A	Catégorie B
	Montant d'aide maximal*	
1 an	s. o.	45 000 \$
2 ans	120 000 \$	90 000 \$
3 ans	175 000 \$	130 000 \$
4 ans**	200 000 \$	s. o.

* Excluant les frais indirects de recherche (FIR) de 27 % (clientèle universitaire uniquement) et les frais d'administration (FA) de 15 %.

** Applicable uniquement aux projets du secteur agricole liés à la santé et à la conservation des sols, à la gestion de l'eau et à la fertilisation.

Prendre note que le Ministère peut fixer la durée des projets selon les priorités de l'appel. Noter également que l'aide financière pour le plan de transfert de connaissances est un budget séparé (voir la section **Plan de transfert de connaissances**).

Aide financière pour la catégorie C

- C. Appui au développement de la lutte antiparasitaire intégrée

Les projets de catégorie C sont d'une durée fixe de 3 ans.

Montant d'aide financière maximal par projet selon le type d'essai :

Type d'essai	Montant d'aide maximal*
Tolérance de la culture avec tamisage	110 000 \$
Tolérance de la culture sans tamisage	70 000 \$
Utilisation d'un biopesticide	70 000 \$

* Excluant les FIR de 27 % (clientèle universitaire uniquement) et les FA de 15 %.

Plan de transfert de connaissances

Seuls les projets des **catégories A et B** doivent être accompagnés d'un plan de transfert de connaissances.

Aide financière

L'aide financière peut atteindre un maximum de **80 %** des dépenses admissibles en plus d'une bonification de **10 %** si le projet est en lien avec une **priorité ministérielle ou gouvernementale**. Elle est versée en un seul versement, à la suite de l'acceptation des livrables prévus à la convention d'aide financière. Les activités de transfert de connaissances doivent être réalisées au plus tard un an après la remise du rapport final du projet.

Montant d'aide financière par plan de transfert de connaissances (excluant les FA de 15 %) :

- Minimum de 4 000 \$;
- Maximum de 17 000 \$.

Pour l'ensemble de la clientèle, seuls des FA de 15 % sont ajoutés au plan de transfert de connaissances.

Contribution du demandeur et des partenaires

Pour toutes les catégories de projets et pour le plan de transfert de connaissances (catégories A et B), la contribution minimale du demandeur et des partenaires, en nature ou en espèces, est de 20 %. Cette contribution peut être réduite à **10 % pour les projets en lien avec une priorité ministérielle ou gouvernementale**.

Cumul des aides financières publiques

- Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles du projet;
- Aux fins du calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non;
- Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Exemples de plans de financement

1. Projet qui n'est pas en lien avec une priorité ministérielle et dont la seule source d'aide publique provient du Ministère :

Paramètres	Demandeurs	
	Université	Centre de recherche appliquée
Total des dépenses admissibles (excluant FIR et FA)	218 750 \$	218 750 \$
Taux maximal d'aide financière de 80 % du total des dépenses admissibles pour : <ul style="list-style-type: none">• Catégorie A• Durée de 3 ans	175 000 \$	175 000 \$
Contribution minimale du demandeur et des partenaires : 20 % du total des dépenses admissibles	43 750 \$	43 750 \$
Montant d'aide financière	175 000 \$	175 000 \$
27 % du montant d'aide financière correspondant aux FIR	47 250 \$	s. o.
15 % du montant d'aide financière correspondant aux FA	s. o.	26 250 \$
Montant d'aide financière total	222 250 \$	201 250 \$

2. Projet en lien avec une **priorité ministérielle ne permettant pas d'obtenir une bonification de 10 %** et dont la seule source d'aide publique provient du Ministère :

Paramètres	Demandeurs	
	Université	Centre de recherche appliquée
Total des dépenses admissibles (excluant FIR et FA)	218 750 \$	218 750 \$
Taux maximal d'aide financière de 80 % du total des dépenses admissibles pour : • Catégorie A • Durée de 3 ans	175 000 \$	175 000 \$
Bonification de 10 % du total des dépenses admissibles	0 \$	0 \$
Contribution minimale du demandeur et des partenaires : 20 % du total des dépenses admissibles	43 750 \$	43 750 \$
Montant d'aide financière	175 000 \$	175 000 \$
27 % du montant d'aide financière correspondant aux FIR	47 250 \$	s. o.
15 % du montant d'aide financière correspondant aux FA	s. o.	26 250 \$
Montant d'aide financière total	222 250 \$	201 250 \$

Dans cet exemple, puisque l'aide financière maximale est atteinte avant l'application de la bonification de 10 %, il n'est pas possible de bénéficier des avantages liés à la bonification. La contribution minimale du demandeur et des partenaires demeure à 20 % du total des dépenses admissibles.

3. Projet en lien avec une **priorité ministérielle** permettant une **bonification de 10 %** et dont la seule source d'aide publique provient du Ministère :

Paramètres	Demandeurs	
	Université	Centre de recherche appliquée
Total des dépenses admissibles (excluant FIR et FA)	180 000 \$	180 000 \$
Taux maximal d'aide financière de 80 % du total des dépenses admissibles pour : • Catégorie A • Durée de 3 ans	144 000 \$	144 000 \$
Bonification de 10 % du total des dépenses admissibles	18 000 \$	18 000 \$
Contribution minimale du demandeur et des partenaires : 10 % du total des dépenses admissibles	18 000 \$	18 000 \$
Montant d'aide financière	162 000 \$	162 000 \$
27 % du montant d'aide financière correspondant aux FIR	43 740 \$	s. o.
15 % du montant d'aide financière correspondant aux FA	s. o.	24 300 \$
Montant d'aide financière total	205 740 \$	186 300 \$

Cheminement de la demande

1. Accusé de réception

À la suite de la réception d'une demande d'aide financière complète, le Ministère enverra un accusé de réception. Advenant un besoin d'information supplémentaire ou l'absence d'un document, le Ministère enverra une demande écrite au demandeur.

2. Recevabilité

Lorsque le demandeur et le projet sont jugés admissibles, la demande passe à l'étape suivante. En cas de non-recevabilité, le demandeur est avisé et le traitement prend fin.

3. Analyse du projet

Une analyse sera réalisée par un comité d'évaluation composé de représentants du Ministère. Au besoin, l'avis d'un expert scientifique ou technologique externe sera sollicité. Cette analyse est basée sur les critères suivants, selon l'appel de projets :

- La pertinence du projet en lien avec les priorités du secteur et du Ministère ainsi qu'avec les objectifs du programme et de l'appel de projets;
- L'ampleur des résultats attendus à court et à long termes pour le secteur bioalimentaire du Québec;
- La présence et la qualité des biens livrables et des activités de transfert de connaissances;
- Le degré de contribution et de participation de l'industrie;
- Le degré de contribution potentielle au développement durable;
- La qualité scientifique de la revue de la littérature, de la bibliographie et du protocole expérimental;
- Les capacités techniques, organisationnelles, administratives et financières qui sont nécessaires pour réaliser le projet;
- Le réalisme du calendrier de réalisation du projet;
- La pertinence du plan de transfert de connaissances pour faciliter l'appropriation de ces dernières par les entreprises bioalimentaires;
- Le réalisme du plan de financement.

4. Décision

Après l'évaluation, le Ministère adressera par courrier électronique une lettre au demandeur pour l'informer de sa décision de financer ou non le projet :

- Si le projet est retenu, le demandeur devra signer une convention d'aide financière établie par le Ministère.
- Si le projet n'est pas retenu, le demandeur recevra une lettre de refus.

Renseignements supplémentaires

Tous les documents relatifs à une demande d'aide financière doivent être transmis dans un seul courriel. Un accusé de réception automatique sera transmis. Si ce n'est pas le cas, veuillez vérifier dans vos éléments indésirables. **Il relève de la responsabilité du demandeur de s'assurer de la réception de cet accusé de réception et de communiquer avec nous rapidement en cas de difficulté et pour s'assurer du traitement de la demande:** pib.depot@mapaq.gouv.qc.ca. Vous pouvez également utiliser cette adresse courriel pour toutes demandes d'information complémentaire.

Pour tout projet impliquant l'analyse d'échantillons par le LEDP, une approbation préalable doit avoir été obtenue. Pour ce faire, veuillez remplir le [formulaire de demande](#) de collaboration et le transmettre à cette adresse courriel : phytolab@mapaq.gouv.qc.ca.